

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.051/II/PF/SM

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 14 mars 1995, reçue le 24 dito, déposée par une habitante francophone de Fourons pour les faits suivants:

Ayant perdu son emploi, elle s'est rendue aux bureaux du V.D.A.B. à Tongres afin de s'y inscrire. Comme habitante de la commune de Fourons, elle s'est exprimée en français. La dame qui l'a reçue lui a d'abord adressé la parole en français mais ensuite elle a refusé de continuer l'entretien dans cette langue. De plus, elle n'a pas pu lui fournir un formulaire d'inscription en français.

Quelques jours plus tard, elle s'est présentée à la consultation hebdomadaire organisée par le V.D.A.B. de Tongres dans les locaux de l'administration communale de Fourons. Elle a été reçue par un agent qui parlait le français et qui lui a fourni un formulaire d'inscription en cette langue.

Par lettre du 7 avril 1995, rappelée par FAX du 21 avril, la C.P.C.L. vous a demandé des renseignements au sujet de cette plainte.

Par FAX du 27 avril 1995, vous avez transmis à la C.P.C.L. la réponse du même jour qui vous a été adressée par l'administration générale du V.D.A.B., boulevard de l'Empereur, 11 à 1000 Bruxelles.

Cette réponse est rédigée comme suit: (traduction)

«Au bureau de placement de Tongres, comme dans la plupart des services de placement, les demandeurs d'emploi sont inscrits collectivement. Au début de la session d'inscription, les formulaires d'inscription (en néerlandais) sont distribués. Vu la distance, environ 30 à 35 kms de Tongres, et vu l'instauration d'un jour permanent hebdomadaire d'inscription à Fourons depuis 1977, il est tout à fait exceptionnel que des demandeurs d'emploi de la région de Fourons s'adressent encore à Tongres. Pour autant que cela a pu être reconstitué, le service pense avoir remis à la demandeuse d'emploi francophone concernée un formulaire en néerlandais, n'étant pas, au début, conscient du fait qu'il s'agissait d'une francophone de Fourons.

Les demandeurs d'emploi de Fourons sont toujours orientés vers le jour de permanence à Fourons. Ce fut aussi le cas de l'intéressée, qui fut d'accord pour se faire inscrire là où on put l'aider en français et lui fournir les documents en cette langue. Il est clair que les habitants des communes à facilités, conformément à l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 sont à leur demande reçus en français, avec emploi de documents en français.

J'ai, en tout cas, pris les mesures nécessaires pour que, dorénavant, au bureau de placement de Tongres également les formulaires nécessaires soient disponibles en français pour les demandeurs d'emploi de Fourons qui s'y présentent encore exceptionnellement. Les Fouronnais ne sont, du reste, pas obligés de se rendre à Fourons même, mais le V.D.A.B. a prévu à Fourons un jour de séance, pour éviter aux Fouronnais de devoir effectuer un long déplacement à Tongres».

Le V.D.A.B. de Tongres est un service visé à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles car son activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande. En application de l'article 39 de ladite loi, un service dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, ce qui est le cas pour le V.D.A.B. de Tongres, est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, communications et les formulaires destinés au public.

Le § 2, alinéa 2, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais. Cette disposition a été annulée, en ce qui concerne les formulaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970. Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un formulaire qui n'est pas mis anonymement à la disposition du public mais qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier (cfr. avis 779 du 16 décembre 1965, 1.439 du 12 mai 1966, 1.498 du 22 septembre 1966, 1.980 du 28 septembre 1967).

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le V.D.A.B. dans ses bureaux de Tongres, n'a pas reçu la plaignante dans sa langue et n'a pu lui fournir de formulaire en français. Elle constate cependant que cette plainte est dépassée, puisque l'intéressée a obtenu satisfaction.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué au plaignant et à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

